



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-073

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-06-05-00001 - Modifiant l'arrêté n° 70-2022-06-29-00019 du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) (3 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-06-05-00005 - Arrêté portant création et utilisation d'une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune de Montbozon (9 pages)

Page 7

70-2023-06-05-00002 - Arrêté portant renouvellement du titre de maître restaurateur à Monsieur Christopher AUBRY, exploitant le restaurant "Le Saisonnier" à Roye (2 pages)

Page 17

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-06-06-00004 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 9 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 12 juin 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages)

Page 20

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-06-05-00001

Modifiant l'arrêté n° 70-2022-06-29-00019 du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par : Sylvie GILLIARD
Service Insertion Sociale et Solidarités
Tél : 03 84 96 17 12
mél : sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr

**Arrêté N°
modifiant l'arrêté n° 70-2022-06-29-00019 du 29 juin 2022
portant composition du conseil médical en formation plénière
des agents de la fonction publique territoriale
(collectivités et établissements affiliés au centre de gestion)**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° 70-2022-06-24-00002 du 24 juin 2022 portant désignation des médecins membres et médecin président du conseil médical (formations restreinte et plénière) des fonctions publiques État, hospitalière et territoriale ;

VU l'arrêté n° 70-2022-06-29-00019 du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU les élections professionnelles du 08 décembre 2022 et les désignations des différentes organisations syndicales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 70-2022-06-29-00019 du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) est ainsi modifié :

Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) est composé :

- de représentants du personnel de la fonction territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) :

Catégorie A :

Titulaire : M. Fabrice THONGHINI
(SNDGCT)

Suppléantes : - Mme Marie-Alyette JACQUES
- Mme Edith MAUVAIS

Titulaire : Mme Stéphanie BEAUCHET
(CFDT Interco 70)

Suppléants : - Mme Florence BASSAND-SCHNEYLIN
- M. Eric NEDELEC

Catégorie B :

Titulaire : Mme Anne BUISSON
(CFDT Interco 70)

Suppléantes : - Mme Marylène BARBERET
- Mme Sonia LOUREIRO

Titulaire : M. Benoît MIGUET
(FO Territoriaux 70)

Suppléants : - Mme Alexandra HACQUARD BERCOT
- M. Jean-Claude WALKER

Catégorie C :

Titulaire : M. Didier MALGARINI
(CFDT Interco 70)

Suppléants : - Mme Marie-Laure BARBIER
- M. Gilles PONÇOT

Titulaire : M. Habib MELLIT
(UNSA Territoriaux 70)

Suppléantes :- Mme Yamina MANSOUR
- Mme Delphine CARQUIGNY

Article 2 : Les membres du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (collectivités et établissements affiliés au centre de gestion) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

Article 3 : Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le - 5 JUIN 2023

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-05-00005

Arrêté portant création et utilisation d'une
plateforme aérostatique à usage permanent sur
la commune de Montbozon



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté
portant création et utilisation d'une plateforme aérostatique à usage permanent
sur la commune de Montbozon**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** les articles R132-1 et R132-1-13 du Code de l'Aviation Civile ;
- VU** les articles 78 et 119 du code des douanes ;
- VU** le code des transports et notamment son article L.6212.2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 1986, modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** la demande présentée le 26 avril 2023 par M. Max THOMAS, gérant de la Société Montgolfières 70 de Echenoz-la-Méline, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune de Montbozon ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU les titres produits par le demandeur attestant qu'il a l'accord de la personne ayant la jouissance du terrain pour l'utilisation envisagée ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis de la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois en date du 30 mars 2023 ;

VU l'avis du maire de la commune de Montbozon en date du 25 avril 2023 ;

VU l'avis du commissaire général, directeur zonal de la police aux frontières Est en date du 5 mai 2023 ;

VU l'avis émis du directeur régional des douanes en date du 5 mai 2023 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 10 mai 2023 ;

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord en date du 22 mai 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Max THOMAS, gérant de la Société Montgolfières 70 de Echenoz-la-Méline, est autorisé à créer une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune de Montbozon (70230) et usage exclusif des ballons libres à air chaud et à gaz.

Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

<u>Références cadastrales :</u>	ZH 171
<u>Propriétaire du terrain :</u>	Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois
<u>Coordonnées géographiques :</u>	Latitude 47,468 - Longitude 6,247
<u>Dimensions :</u>	100 m x 80 m
<u>Altitude moyenne :</u>	300 m
<u>Nature du sol :</u>	Herbe
<u>Nature des activités :</u>	Baptêmes de l'air en montgolfière.

Les caractéristiques géographiques du terrain sont annexées au présent arrêté (carte et plan).

Article 2 : La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier l'adéquation entre les aéronefs utilisés et les caractéristiques d'utilisation et l'environnement de la plateforme (notamment ses dégagements et ses dimensions). Il leur appartient également d'établir et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, ainsi que pour les biens et pour les personnes au sol.

La plateforme se situe sous la zone LF-R45 S7 « Jura » du réseau très basse altitude Défense (zone d'entraînement à très grande vitesse dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et où le pilote n'assure pas la prévention des collisions) et de la zone réglementée LF-R 158 B ; il conviendra alors de respecter strictement les statuts.

Les caractéristiques des espaces sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles sur : www.sia.aviation-civile.gouv.fr – AIP France ENR 5.1

Article 3 : Le terrain comporte des parties boisées proches du site : l'envol devra s'effectuer de façon à respecter la distance réglementaire requise entre l'enveloppe de l'aéronef et ces obstacles. Il se trouve également à proximité de maisons d'habitation (300 mètres pour les plus proches) : le décollage devra alors s'effectuer en veillant au respect des hauteurs de survol.

Des lieux susceptibles d'attirer du public se trouvent également proches du site, il appartiendra au responsable de la plateforme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

Article 4 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 février 1986, modifié, une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation de la plateforme.

Article 5 : Chaque ballon devra disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle de rayon minimum équivalent à deux fois la hauteur hors tout du ballon.

Article 6 : Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler la plateforme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra obtenir l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

Article 7 : La plateforme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord de ballons libres à air chaud ou à gaz, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plateforme spécifiées dans le présent arrêté.

Article 8 : Les manifestations aériennes pourront y être autorisées dans les conditions prévues par l'article D233.8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Aucun aérostat ne devra prendre le départ de la plateforme à destination directe de l'étranger, hormis vers les pays signataires d'une convention de libre circulation avec la France.

Article 10 : Les agents chargés du contrôle de la plateforme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : Un état récapitulatif des mouvements réalisés chaque année sur la plateforme devra être adressé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, au début du mois de janvier de l'année suivante.

Article 12 : Tout accident ou incident devra immédiatement être signalé :
- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél. 03.88.59.64.64) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au permanent de direction (tél. 06.17.44.07.89) ;
- à la direction zonale de police aux frontières (tél. 03 87 62 03 43).

Article 13 : Cet arrêté portant création de la plateforme pour ballons libres sur la commune de Montbozon est précaire et révoquant.

Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plateforme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

Article 14 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr

Article 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Zone Est (dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord (dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr ; martine.vieille@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- Mme la présidente de la Communauté de Communes de Montbozon et du Chanois (plui@ccpmc.fr) ;
- M. le maire de Montbozon (mairie.montbozon@orange.fr) ;
- M. le chef de l'unité territoriale de Haute-Saône (UT DREAL 70) (ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr) ;
- M. Max THOMAS, gérant de la société Montgolfières 70 (max.thomas@orange.fr).

Fait à Vesoul, le **5 JUIN 2023**

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Département :
HAUTE SAONE

Commune :
MONTBOZON

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/3500

Date d'édition : 25/04/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

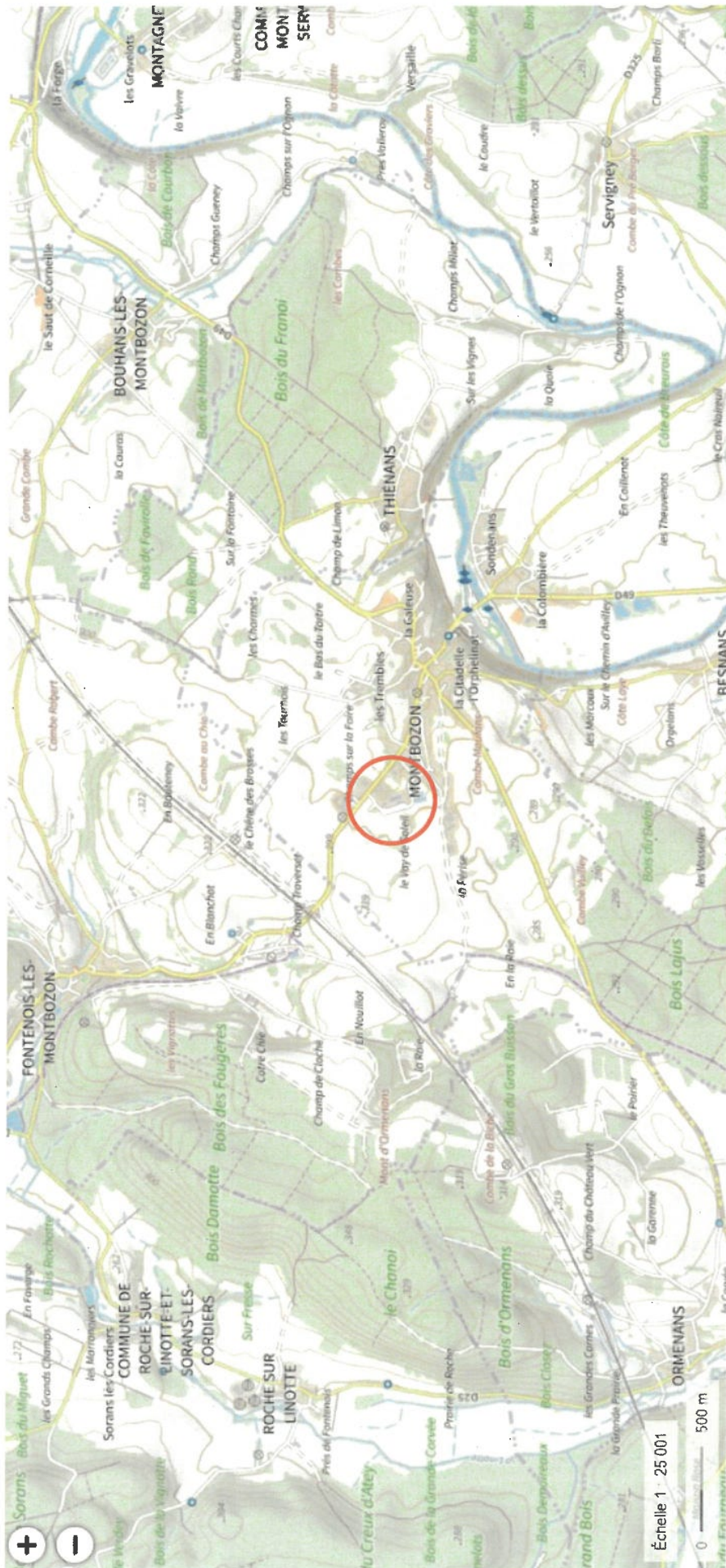
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LURE
Centre des Finances Publiques 21 Rue de
Bourdieu 70204
70204 LURE Cedex
tél. 03.84.62.41.00 -fax
sdif70@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Carte au 1/25000^e



Carte au 1/50000^e



Vue aérienne
Plate-forme de décollage





Notice :

Il s'agit d'un pré, non cultivé, fauché par un agriculteur du village plusieurs fois dans la saison, cadastré ZH n°171, qui sera utilisée pour des décollages de montgolfières.

Le terrain est dégagé, situé à la sortie Nord-Ouest du village.

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-05-00002

Arrêté portant renouvellement du titre de maître restaurateur à Monsieur Christopher AUBRY, exploitant le restaurant "Le Saisonnier" à Roye



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté
portant renouvellement d'attribution du titre de maître-restaurateur
à Monsieur Christopher AUBRY,
exploitant le restaurant "Le Saisonnier" à ROYE**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la consommation et notamment son article L122-21 ;
- VU** le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, modifié, relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-02-20-00001 du 20 février 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007, relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015, relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 70-2017-10-20-001 du 20 octobre 2017 portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Christopher AUBRY, exploitant le restaurant Le Saisonnier à Roye ;
- VU** la demande de renouvellement du 31 mars 2023, présentée par Monsieur Christopher AUBRY ;
- VU** l'avis favorable rendu le 28 février 2023 par l'organisme qui a procédé à l'audit externe le 10 novembre 2022 ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

1

CONSIDÉRANT que le dossier de candidature de Monsieur Christopher AUBRY est conforme à la réglementation ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est renouvelé, pour une durée de 4 ans, à :

Monsieur Christopher AUBRY, exploitant le restaurant "Le Saisonnier"
situé 56 rue de la Verrerie – 70200 ROYE
(RCS Vesoul – 814 536 405)

Article 2 :

La demande de renouvellement doit parvenir en préfecture 2 mois au moins avant l'expiration de cette période, sous la même forme que la demande initiale.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr

Article 4 :

L'arrêté préfectoral N° 70-2017-10-20-001 du 20 octobre 2017 portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Christopher AUBRY, exploitant le restaurant Le Saisonnier à Roye, est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Lure, Monsieur le maire de Roye, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Saône Doubs, Monsieur le président de l'Union des métiers des industries de l'hôtellerie et à l'association française des maîtres restaurateurs.

Fait à Vesoul, le **5 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-06-00004

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 9 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 12 juin 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 9 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 12 juin 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 9 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 12 juin 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 9 juin 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 12 juin 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **vendredi 9 juin 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 12 juin 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **06 JUIN 2023**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)